

Participation du public par voie électronique
portant sur la demande de permis d'aménager
PA 056 106 19 Y 0002, déposée par la SARL
Camping Le Diben pour l'extension du camping
Le Diben

Commune de LARMOR-BADEN

Mise à disposition du public par voie électronique initialement prévue du 20 février 2020 au 23 mars 2020, suspendue du 12 mars 2020 au 30 mai 2020, et prolongée du 31 mai 2020 au 11 juin 2020

1. Bilan de la participation du public

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Objet et déroulement de la participation du public | 3 |
| I.1. Présentation du projet..... | 3 |
| I.2. Organisation et déroulement de la participation du public | 3 |
| 1. Information du public..... | 3 |
| 2. Déroulement de la participation du public | 4 |
| II. Synthèse des observations et propositions du public, et prise en compte | 5 |
| II.1. Synthèse des observations..... | 5 |
| II.2. Synthèse des propositions | 9 |
| III. Conclusions de la Commune sur cette participation du public par voie électronique | 10 |

Table des annexes

Annexe n°1. Capture d'écran du site internet de la commune en date du 26 février 2020

Annexe n°2. Certificat d'affichage en date du 20 février 2020

Annexe n°3. Certificat d'affichage en date du 24 mars 2020

Annexe n°4. Avis Ouest France du 5 février 2020

Annexe n°5. Avis Le Télégramme du 5 février 2020

Annexe n°6. Article paru dans le Ouest France du 3 mars 2020

Annexe n°7. Avis de prolongation de la PPVE

Annexe n°8. Certificat d'affichage en date du 31 mai 2020

Annexe n°9. Certificat d'affichage en date du 11 juin 2020

I. Objet et déroulement de la participation du public

I.1. Présentation du projet

Le projet consiste en une augmentation de la capacité d'accueil du camping à périmètre constant afin d'obtenir un total de 167 emplacements répartis en :

- 63 emplacements grand confort caravane destinés à accueillir des RML,
- 104 emplacements nus.

Répartition des emplacements projetés :

- 26 emplacements grand confort caravane seront répartis sur la parcelle n° 112 (actuelle plateforme de stockage enherbée).
- 1 emplacement nu sera réparti sur la parcelle n° 111 (actuelle plateforme de stockage enherbée).
- 19 emplacements nus seront répartis sur la parcelle n° 105 (actuelle plateforme de stockage stabilisée)
- 3 emplacements nus font l'objet d'une régularisation (n° 119, n° 120 et n° 121) aux abords de l'espace aquatique

I.2. Organisation et déroulement de la participation du public

Cette participation devait initialement se dérouler du 20 février 2020 au 23 mars 2020 inclus. Le public avait été informé de la mise en œuvre de cette procédure par de multiples moyens. Suite à l'épidémie de covid-19 et aux mesures prises par ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et son article 7, et n°2020-560 du 13 mai 2020, la PPVE prévue du 20 février au 23 mars 2020, a été suspendue du 12 mars au 30 mai 2020, et prolongée en conséquence du 31 mai 2020 au 11 juin 2020.

1. Information du public

Affichage

Le public a tout d'abord été averti au moyen d'un affichage d'avis de participation du public par voie électronique, mis en place dans les lieux suivants :

- Le port – esplanade de Pen Lannic
- Rue de Berder à l'entrée du passage submersible
- Lieu-dit Locqueltas
- Lieu-dit Trevras
- Lieu-dit Locmiquel, sur le bord de chemin côtier
- Rue de Berchis, sur le bord de chemin côtier
- A la mairie
- Place de l'Eglise

Ainsi au total 8 avis ont été affichés. Cet affichage a été constaté par le Brigadier de Police municipale Nicolas CAUDAL le 20 février 2020, qui a dressé un rapport d'information avec photographies des avis ce même jour. **Ce rapport d'information est annexé au présent document.** Un nouveau rapport d'information a également été dressé en date du 24 mars 2020 et attestant que les avis étaient toujours en place, **il est également annexé.**

L'affichage a été reconduit en vue de la prolongation de la PPVE. Un nouvel avis a été produit et affiché dans les lieux précités. Cet affichage a été constaté par le Brigadier de Police municipale Nicolas CAUDAL le 31 mai

2020, qui a dressé un rapport d'information avec photographies des avis ce même jour. **Ce rapport est annexé au présent document.** Un dernier rapport d'information a été dressé à l'issue de la prolongation, également annexé au présent document.

Articles de presse

Ensuite le public a également été informé par voie de presse. Tout d'abord des avis sous forme d'annonces légales ont été publiées le 5 février 2020 dans 2 journaux diffusés dans le Département : Ouest France et Télégramme. **Ces avis sont annexés au présent document.**

Ensuite, un article est paru le 3 mars 2020 en page locale du Ouest France. **Cet article est annexé au présent document.**

Site internet de la commune

Dès le 5 février 2020, la participation du public par voie électronique a été mise à la une du site internet de la commune www.larmorbaden.com, et a fait l'objet d'un article dans la rubrique actualités. Si à cette date les pièces du permis n'étaient pas encore rendues consultables sur le site internet, il permettait néanmoins de télécharger l'arrêté organisant la participation, présentait l'avis de participation du public par voie électronique, et indiquait les principaux points relatifs à cette consultation, en précisant que le dossier pourrait être consulté au format papier en mairie en complément de la consultation possible en ligne sur le site internet de la commune à compter du 20 février 2020. **La capture d'écran à la date du 26 février 2020 est annexée au présent document.**

La prolongation de la PPVE a également été assurée sur le site internet de la commune.

2. Déroulement de la participation du public

A compter du 20 février 2020, et jusqu'au 11 juin 2020 inclus, les pièces du permis d'aménager et de la consultation ont été rendues consultables sur le site internet de la commune, à savoir :

- L'arrêté A18/2020 du 30/01/2020
- L'arrêté modificatif A26/2020 du 18/02/2020 précisant que le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage est ajouté
- L'Avis informant de la participation du public par voie électronique
- Le document CERFA : demande de Permis d'Aménager
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- L'étude d'impact – PA14
- Le mémoire en réponse à l'autorité environnementale
- Le sommaire du projet
- La notice de présentation du projet – PA2
- Le plan de situation – PA1
- Le plan de l'état actuel – PA3
- Le plan projet – PA4
- L'engagement du propriétaire à exploiter – PA13

En complément, un texte indiquait en préambule que le dossier pouvait être consulté **en intégralité en version papier** en mairie, le mardi de 8h30 à 12h, le mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, et le samedi de 9h à 12h.

Un décompte du nombre de clics opéré sur les articles a été effectué lors de la première période de la PPVE, relevant :

- 192 visites pour l'article annonçant l'ouverture
- 372 visites sur la consultation pendant les 33 jours de la PPVE

Un second décompte, 1^{ère} et 2^{ème} période de la PPVE cumulées, établit le nombre de 508 visites.

II. Synthèse des observations et propositions du public, et prise en compte

II.1. Synthèse des observations

La PPVE a donné lieu à un total de 10 observations, dont 2 par des associations :

- Association Qualité de la Vie à Larmor-Baden - AQVLB
- Amis du Golfe du Morbihan - AGM
- Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan – FAPEGM

ont déposé une observation commune.

- Amis des Chemins de Ronde du Morbihan a également déposé une observation

2 observations ont été recueillies lors de la prolongation de la PPVE.

Le choix a été réalisé d'analyser les observations de manière thématique, et non observation par observation, afin d'éviter toute redondance et de mieux mettre en évidence les points saillants de la PPVE.

| Observations | Réponse de la commune – Prise en compte |
|--|---|
| Sur les 10 observations exprimées, 2 sont pour, et les 8 autres émettent des réserves ou sont opposées à la réalisation du projet | |
| Arguments militants en défaveur du projet ou le questionnant | |
| Loi Littoral – La commune n'a pas vérifié si l'extension du camping est réalisée au sein du périmètre autorisé initialement par arrêté préfectoral. Toute extension de camping au-delà du périmètre autorisé serait illégale en application de la loi Littoral. | Cette observation n'appelle pas de réponse. |
| Loi Littoral – Un camping ne peut s'étendre qu'en continuité d'une agglomération ou d'un village, or la CAA de Nantes a jugé (15/11/2019) que le secteur de Ker Eden /Le Diben était dépourvu de | Comme le précise la plaquette du ministère de l'Equipement et du ministère de l'Ecologie de juillet 2006 intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », « l'implantation de <u>nouveaux</u> |

| | |
|---|--|
| <p>continuité d'urbanisation.</p> | <p>terrains de camping est interdite » dans les coupures d'urbanisation.</p> <p>La plaquette ajoute que, comme dans les espaces remarquables et la bande des cent mètres, les terrains de camping antérieurs à la loi littoral situés dans ces espaces peuvent réaliser des travaux d'entretien ou de réfection, ainsi qu'une extension limitée (p. 25).</p> <p>De plus, le projet ne porte pas sur une extension du périmètre du camping, mais sur une augmentation de sa capacité.</p> <p>Le projet ne contrevient pas à la loi littoral et est toujours dans le périmètre approuvé.</p> |
| <p>Eaux usées – Au regard de la sensibilité du milieu, le permis d'aménager ne peut être délivré tant que le raccordement du réseau communal à la station de Bourgerel en Baden n'aura pas été réalisé, sous peine d'aggraver les impacts</p> | <p>La charge supplémentaire maximale d'effluents à traiter sera de 170 EH lorsque le projet sera opérationnel.</p> <p>Les travaux d'aménagement ne seront réalisés qu'après la saison estivale 2020 et le nouvel aménagement ne sera pleinement opérationnel qu'en 2022, voir 2025.</p> <p>La nouvelle station de Bourgerel est déjà réalisée ; la date de raccordement de Larmor Baden à cette station n'est pas encore connue, mais sera effectif avant la mise en service du nouvel aménagement.</p> |
| <p>Eaux pluviales – Au regard de la sensibilité du milieu, le permis d'aménager ne peut être délivré tant que la commune n'aura pas réalisé l'évaluation environnementale de son zonage d'eaux pluviales et approuvé celui-ci.</p> | <p>Le rapport de présentation du PLU relate l'étude de zonage de EP réalisée en 2016 et 2017 et les dysfonctionnements du réseau.</p> <p>L'étude d'impact présente le fonctionnement hydrologique actuel du terrain et précises les incidences du projet sur la qualité des eaux.</p> <p>La MRAe dans son avis rendu le 22/01/2020 recommande au porteur de projet de s'engager sur un système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau (éventuelle pollution par hydrocarbures due aux véhicules).</p> <p>Dans son mémoire en réponse à l'AE, le porteur de projet a explicité les moyens qui seront mis en place pour palier à toute pollution des EP.</p> <p>Le porteur de projet a donc bien pris en compte la gestion des eaux pluviales et la qualité des rejets au milieu naturel.</p> <p>L'évaluation environnementale du zonage des EP ne peut être un frein à l'acceptation du permis d'aménager.</p> |
| <p>Marais de Pen En Toul – Vu la proximité du projet à ce site, il serait irresponsable que la Commune accorde le permis d'aménager avant que les enjeux de préservation des écosystèmes et continuités écologiques, et la déclinaison opérationnelle du plan de gestion tripartite n'aient été définis.</p> | <p>Le porteur de projet a analysé, dans l'EI, le fonctionnement du site et les interactions avec le marais de Pen en Toul.</p> <p>Le camping est séparé du marais par un boisement assez dense qui assure la déconnexion entre le camping et le marais. La zone d'implantation est située au nord-ouest, soit à l'opposé du marais ; aucun impact négatif du au projet sur le fonctionnement du marais n'a été relevé.</p> <p>De plus, il faut également souligner que l'activité du camping est saisonnière et qu'en dehors des périodes d'ouverture du camping, les nuisances liées à la fréquentation humaine sont quasi-nulles.</p> <p>Le fonctionnement intrinsèque du camping qui se veut familial et à taille humaine (au-delà des concepts de fort achalandage, animation, activités sonores diurne et nocturne) permet de considérer que le nouveau projet</p> |

| | |
|--|---|
| | n'aura pas d'incidence supplémentaire sur la faune et la flore à proximité directe du camping. |
| Nombre de mobile-homes – la disposition du PLU autorisant le stationnement de résidences mobiles de loisirs sous réserve que leur nombre n'excède pas 75% des emplacements autorisés du camping, ignore l'article R443-2 du code de l'urbanisme qui les limiterait à 20%. | <p><u>Détail du code de l'urbanisme :</u> <i>Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat</i> <i>Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions</i> - Titre IV : Dispositions propres aux aménagements - Chapitre III : Dispositions propres aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique - Section III : Composition du dossier de demande - Article R443-2 :</p> <p><i>La notice jointe à la demande de permis d'aménager précise, outre les éléments mentionnés à l'article R. 441-3, les mesures envisagées pour :</i> 1° Limiter l'impact visuel des installations ; 2° Répartir les emplacements au sein d'une trame paysagère ; 3° Assurer l'insertion des équipements et bâtiments collectifs ; 4° Organiser les circulations à l'intérieur du terrain. <i>Elle précise en outre si l'implantation d'habitations légères de loisirs est envisagée.</i></p> <p>L'article R433-2 ne fait mention d'aucune limitation du nombre de résidence mobiles de loisirs.</p> |
| Paysage – Un nombre important de mobil-homes dans ce secteur altérerait le paysage. | La MRAe dans son avis rendu le 22/01/2020 note : <i>le projet garantit, pour la zone d'extension, un respect de la palette paysagère en favorisant les espèces locales et des principes d'aménagement du camping existant ; que l'attention portée aux franges du camping contribue à la qualité paysagère. L'impact du nombre de mobil homes dans ce secteur a été pris en compte et les mesures pour pallier aux impacts visuels sont satisfaisants.</i> |
| Compatibilité avec le PLU – Le projet ne serait pas compatible avec l'orientation 3 du PADD qui fait état d'une volonté de développement respectueux du territoire et de la nature. | La MRAe dans son avis rendu le 22/01/2020 précise, page 6/11 : <i>le projet ne consomme pas de terre agricole.</i> Le projet est situé dans un noyau bâti existant et identifié (cf carte page 25 du PADD). L'orientation 3 du PPAD n'interdit pas l'urbanisation au sein des noyaux bâtis. De plus l'orientation 4 met en avant l'objectif de renforcer et conforter les activités touristiques existantes (page 27). |
| Compatibilité avec le SCOT – Le projet ne serait pas compatible avec le règlement du SCOT, page 51 | Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans), à l'échelle <u>intercommunale</u> , créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Le périmètre du SCOT est à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Il est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation |

| | |
|--|--|
| | <p>de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement...</p> <p>Le SCOT se compose de trois documents jouant chacun un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire : Le rapport de présentation, Le PADD et le DOO.</p> <p>Le PADD, permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.</p> <p>Le SCOT ne peut être opposé aux autorisations d'urbanisme, le PLU faisant écran. Le projet est donc à regarder au travers le PADD.</p> <p>Le projet est compatible avec le PLU qui est intégrateur des documents supra-communaux.</p> |
| Compatibilité avec le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel – l'arrêté du 30 janvier 2020 ne vise pas le SAGE | L'arrêté portant ouverture de la PPVE est daté du 30 janvier, par conséquent il ne peut viser l'arrêté d'approbation du SAGE du 24 avril 2020, qui est donc postérieur. |
| Compatibilité avec le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel – La disposition L2-2 de la règle 4 du SAGE GMRE doit être prise en compte par le projet, son évaluation environnementale et la décision finale de la Commune. | Cette observation n'appelle pas de réponse. |
| Capacité d'accueil – Le projet comprend trop de nouveaux emplacements par rapport à la population communale. | Ceci est une appréciation personnelle et ne présente aucun argument la justifiant. |
| Nuisances – Les 2 campings génèrent de nombreuses nuisances : bruit, stationnement, non-respect de la réglementation des sentiers côtiers, déjections canines, feux sur la plage... | <p>L'analyse des nuisances sonores a été abordée dans l'EI et a fait l'objet de précisions à la demande de la MRAe.</p> <p>Le projet ne génère aucune nuisance de stationnement sur domaine public, les véhicules étant stationnés au sein de l'établissement ; de plus le projet prévoit une place de stationnement par emplacement + la création de parkings annexes.</p> <p>Rien ne permet d'imputer les autres nuisances mises en avant aux 2 campings ; Larmor Baden est un site fréquenté par de nombreuses personnes provenant de divers horizons (résidents locaux, populations des communes riveraines, visiteurs de passages...).</p> |
| Environnement – l'extension serait un désastre écologique : impact sur la faune et la flore. | <p>Dans son avis la MRAe précise (page 7 art. 3) : <i>la conservation des habitats était garantie et que la gestion de la flore du site prenait bien en compte la présence d'espèces exotiques envahissantes.</i></p> <p>Le projet ne s'apparente donc pas à un désastre écologique. L'évaluation environnementale a démontré le contraire.</p> |
| Arguments militants en faveur du projet | |
| Tourisme – Projet permettant d'améliorer l'offre | |

| | |
|---|--|
| et la capacité d'accueil touristique. | |
| Commerce – Projet permettant de pérenniser le socle commercial local par un surplus de consommateurs saisonniers. | Le camping LE DIBEN participe à la vie économique de la commune. Il génère des revenus pour la collectivité (taxe de séjour) et des retombées économiques pour le tissu économique local (commerces, restaurations, activités de loisirs...). |
| Emploi – L'extension pourrait permettre la création de quelques emplois supplémentaires. | Le projet vise à développer et pérenniser l'activité du camping. En conséquence, il participe à la pérennité des emplois liés à celui-ci et pourrait à terme favoriser la création de nouveaux emplois. A savoir qu'actuellement l'établissement emploi en saison 6 personnes. |
| Nuisances – Les conséquences de l'extension du camping doivent être traitées à l'échelle d'une notion de voisinage plus large, intégrant notamment les habitants de Locmiquel. | Les analyses des conséquences du projet n'ont pas mis en avant d'impact négatifs majeurs à l'échelle de l'établissement et de ses environs proches (cf EI). Le Diben est situé à environ 800.00 m du village de Locmiquel et à 900.00 m de la mairie, lieu de convergence principal vers le port et l'île de Berder. L'impact du projet sur le village de Locmiquel sera marginal. |
| Paysage – Projet situé en retrait du rivage ne générant pas de gêne visuelle depuis l'anse de Locmiquel, projet intégré à son environnement. | |

II.2. Synthèse des propositions

| Proposition | Réponse de la commune – Prise en compte |
|---|--|
| Eaux usées – Attendre le raccordement du réseau à la station de Bourgerel avant de délivrer le permis d'aménager. | L'ensemble des habitations sont raccordés sur les lagunes de la Saline, système d'épuration dimensionné pour un équivalent de 5 000 habitants et actuellement la capacité des lagunes est encore importante, loin d'une saturation. Un raccordement est programmé à la station de Bois Bourgerel à moyen terme. La capacité totale du camping influera peu sur la capacité d'acceptation des lagunes. |
| Eaux pluviales – Approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales avant de délivrer le permis d'aménager. | Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé concomitamment à la réalisation du PLU, qui tient compte du périmètre du camping. |
| Marais de Pen En Toul – Attendre la définition des enjeux de préservation et des actions opérationnelles avant de délivrer le permis d'aménager. A défaut, solliciter l'avis du Conservatoire du Littoral et de Bretagne Vivante, partenaires de la commune dans la gestion du marais, sur le projet de permis d'aménager. | Le conservatoire du littoral et Bretagne Vivante sont des partenaires de la commune et le périmètre actuel du camping ne modifie en rien les orientations du plan de gestion du Marais de Pen en Toul. |
| Accès et voirie – Sécuriser la voirie (RD 316) pour les déplacements piétons et véhicules avant d'autoriser une extension du camping | La réalisation des travaux d'aménagements sur la rd 316 seront réalisés pour les piétons et cyclistes en 2020. La circulation des usagers sera alors renforcée. |
| Accès et voirie – Sécuriser/aménager les itinéraires de déplacements doux entre le | La réalisation des travaux d'aménagements sur la rd 316 seront réalisés avant l'été 2020. La circulation des usagers |

| | |
|---|--|
| camping et le bourg | sera alors renforcée. |
| Capacité d'accueil – Analyser les conséquences de cet accroissement du camping sur la capacité d'accueil de la commune et la fréquentation de l'espace remarquable constitué de la plage de Locmiquel et son environnement | <p>L'activité sur le territoire communal dépend aujourd'hui très largement de la proximité de la mer. Celle-ci se traduit dans l'activité ostréicole et conchylicole mais aussi au travers la plaisance.</p> <p>L'activité liée au tourisme est aussi fortement mise en avant et incitée à se développer.</p> <p>L'augmentation de la capacité d'accueil du camping de 170 visiteurs /j maximum en haute saison (de mi-juillet à mi-août) n'est pas significatif au regard du nombre de visiteurs quotidien sur la commune (bateaux croisières, plaisanciers, pêcheurs, promeneurs / randonneurs,...).</p> |

III. Conclusions de la Commune sur cette participation du public par voie électronique

Conformément à l'article L123-19-1 II, alinéa 7, les motifs de la décision sont exposés dans un document séparé.